

Depuis le 1^{er} mars 2016, la trisomie 21 est inscrite dans la liste des infirmités congénitales. Ainsi, l'assurance-invalidité (AI) prend désormais en charge les traitements médicaux nécessaires pour les atteintes à la santé en lien avec la trisomie 21, comme l'hypotonie musculaire, l'hyperlaxité ligamentaire et les problèmes orthopédiques en découlant ou le retard mental. L'AI couvre donc l'ensemble des composantes de la trisomie 21, répertoriées sous le code d'infirmité 489 OIC.

Trisomie 21 (syndrome de Down) Infirmité congénitale 489

Que doivent faire les parents ?

Quand le diagnostic de trisomie 21 est posé, les parents annoncent leur enfant à l'office AI compétent de leur canton de domicile, en indiquant le diagnostic de « trisomie 21 ». Le formulaire de demande officiel peut être téléchargé sur la page d'accueil de l'office AI concerné.

L'AI se procure un compte rendu médical auprès du médecin traitant et examine la demande, mais le mieux est que les parents envoient le compte rendu en même temps que le formulaire.

A partir de quand l'AI prend-elle en charge les mesures ?

L'office AI prend en charge les mesures médicales prescrites par un médecin pour les atteintes à la santé en lien avec la trisomie 21. La prise en charge n'est pas possible rétroactivement, mais uniquement à partir du 1^{er} mars 2016.

L'obligation de l'AI de verser des prestations prend fin quand l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Après cet âge, c'est l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) qui prend le relais.

Quelles sont les prestations médicales payées par l'AI ?

L'AI paie les mesures médicales nécessaires et prescrites par un médecin qui sont efficaces, simples et adéquates. Font partie des mesures médicales de l'AI les médicaments, les interventions chirurgicales, la physiothérapie, la psychothérapie et l'ergothérapie, ainsi que les appareils de traitement.

L'AI se fonde sur l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins. Elle rembourse par exemple la thérapie selon Bobath et l'hippothérapie.

L'AI n'applique pas le système de franchise ni de quote-part.

Quelles sont les prestations qui ne sont pas prises en charge par l'AI ?

Les mesures pédago-thérapeutiques (pédagogie curative, la logopédie, la psychomotricité, l'éducation précoce) sont à la charge des cantons et ne sont pas couvertes par l'AI. L'AI ne prend pas non plus en charge les prestations médicales qui ne satisfont aux critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (par ex. musicothérapie).

Frais de transport pour les rendez-vous médicaux

L'AI prend en charge les frais de transport nécessaires pour les visites médicales en lien avec la trisomie 21, à hauteur du montant correspondant au prix des transports publics. Si, en raison de la gravité de ses atteintes à la santé en lien avec la trisomie 21, l'enfant a besoin d'un autre moyen de transport, elle rembourse les frais qui en découlent, à l'exception des dépenses minimales pour les trajets dans un rayon local.

Elle rembourse également les frais de la personne qui l'accompagne (l'un des parents en général).

Source : www.bsv.admin.ch/themen/iv/00027/index.html?lang=fr

Informations

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Pro Infirmis Vaud

Rue du Grand Pont 2 bis
1003 Lausanne

Téléphone 058 775 34 34

vaud@proinfirmis.ch

www.proinfirmis.ch